

25 janvier 2011

Commission des lois

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n° 3035)

Amendements soumis à la commission lors de sa réunion du 26 janvier 2011
(Chapitres IV à IX)

Début : article 97

Fin : article 158

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL104

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 97

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elles sont inapplicables faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL105

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AM E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 98

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une abrogation massive et aveugle d'une série de dispositions législatives au motif qu'elles sont inapplicables faute de décret d'application.

Cette démarche apparaît, compte tenu des matières concernées, contraire à l'exigence de sécurité juridique. En effet, l'exposé des motifs se borne à justifier ce système d'abrogation sans pour préciser aucunement le contenu des dispositions en cause. Il s'agit donc bien d'une abrogation massive et aveugle.

CL150

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 98 BIS

I. A l'alinéa 6, après le mot : « atteint », insérer les mots : « un niveau de couverture correspondant à » ;

II. A l'alinéa 6, substituer au mot : « couverture », le mot : « information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification de la rédaction de l'alinéa 6.

CL140

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 102 A

A la fin de l'alinéa 12, substituer au mot :

« humanité »,

le mot :

« décence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise, par cohérence avec la rédaction de l'article 16-1-1 du code civil relatif au respect dû au cadavre, que l'accès au corps après l'autopsie judiciaire doit se dérouler dans des conditions qui leur garantissent « *respect, dignité et décence* ».

CL141

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 107

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article 224-4 du code pénal est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est portée à :

1° Quinze ans de réclusion si la personne a été prise en otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit ;

2° Dix ans d'emprisonnement si la personne a été prise en otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition et qu'elle a été libérée sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 107, supprimé par le Sénat, dans sa rédaction adoptée par votre assemblée en première lecture.

L'article 224-4 du code pénal distingue trois cas de prise d'otage, selon qu'il s'agit de préparer ou de faciliter la commission d'une infraction, de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'une infraction, ou d'obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon.

(CL141)

En l'état actuel du droit, la prise d'otage est punie d'une peine de trente ans de réclusion criminelle, ramenée à dix ans en cas de libération volontaire de l'otage sous sept jours. Dans un rapport de 2008, la Cour de cassation a soulevé les incohérences de ce texte qui permet qu'un délinquant qui encourt une peine de dix ans pour l'infraction principale ne risque aucune peine supérieure s'il prend un otage.

C'est à cette suggestion que répond l'article 107, qui a été supprimé par le Sénat. Cet amendement propose de le rétablir dans le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Cette rédaction maintient l'incitation qu'il y a pour tout preneur d'otages à libérer au plus vite ces derniers en prévoyant, en cas de libération anticipée, de maintenir un *quantum* de dix ans lorsqu'un otage est retenu contre rançon, mais de porter la peine à quinze ans de réclusion dans les deux autres cas. On assurerait ainsi une plus grande cohérence de l'échelle des peines.

CL142

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 113 BIS

Compléter cet article par les huit alinéas suivants :

II. – 1. Au *a* de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, » sont supprimés.

2. Au *a*) du 2° du I de l'article L. 114-21 du code de la mutualité, la référence : « , 441-8 » est supprimée.

3. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa de l'article L. 471-4 du code de la sécurité sociale, les références : « aux articles 441-7 et 441-8 » sont remplacées par la référence : « à l'article 441-7 » ;

b) Au *b* du 1° de l'article L. 931-9 du code de la sécurité sociale, la référence : « , 441-8 » est supprimée.

4. Au *a* de l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, les mots : « par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, » sont supprimés.

5. Au 1° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, les mots : « par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, » sont supprimés.

6. Au deuxième alinéa de l'article 94 de l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte, les références : « aux articles 441-7 et 441-8 » sont remplacées par la référence : « à l'article 441-7 ».

(CL142)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences dans la législation en vigueur de l'abrogation de l'article 441-8 du code pénal.

CL106

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 114

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de recourir à un jeu de temps, infinitifs présent et passé composé, pour se garantir de n'avoir pas à prouver l'existence d'un pacte de corruption antérieur sur l'avantage espéré par le corrompu.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler la volonté du législateur sur ce point et de réaffirmer sa volonté de lutter activement contre toutes les formes de corruption et le trafic d'influence en raison précisément « le domaine sensible dans lequel interviennent ces infractions ».

Pour autant la méthode choisie est loin d'emporter l'adhésion et s'il fallait s'en convaincre, il suffirait de se rapporter à l'extrait de la décision du Conseil d'Etat figurant au rapport et qui note :

- cette modification n'est pas de pure clarification
- l'absence, en l'état, de référence jurisprudentielle ;
- le caractère récent de la réforme des dispositions en cause par la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption. »

En outre le but poursuivi, l'abandon de la preuve d'un pacte de corruption préalable n'est pas, loin s'en faut garanti par l'emploi d'une formule telle que : « pour accomplir ou avoir accompli » ; le fait d'avoir accompli ne préjuge en rien de l'existence ou de la non existence d'un pacte antérieur à l'exécution.

(CL106)

Du reste, il faut rappeler que l'ensemble du code pénal est construit sur une convention : l'indicatif présent englobe toutes les actions passées ou présentes, hors prescription. Il n'est pas nécessaire d'être pris sur le fait, en train de solliciter un avantage indu pour être coupable. La formulation proposée, loin de simplifier la compréhension du texte, la complique et rend possible toute sorte d'interprétation a contrario susceptibles de réduire le champ d'autres infractions qui n'auraient pas été modifiées.

Si toutefois il était décidé de conserver cette formule, il conviendrait de la généraliser à l'ensemble du code pénal afin de lui conserver cette homogénéité qui en facilite la compréhension. Ce serait évidemment le cas des articles 717-1 et 727-1 (une forme de corruption commise par un directeur ou un salarié de détourner sa fonction à son profit à l'insu de l'employeur, mais également par exemple de :

- l'article **521-2**. qui punit le fait de pratiquer (ou d'avoir pratiqué ?) des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions applicables

- l'**article 222-1 qui punit le** fait de soumettre (ou d'avoir soumis ?) une personne à des tortures ou à des actes de barbarie.

- **L'article 323-1 qui punit le** fait d'accéder ou de se maintenir (de s'être maintenu ?), frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

CL143

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 114

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté, à l'initiative de Mme Anne-Marie Escoffier et M. Jacques Mézard, un amendement visant à clarifier le champ de l'incrimination de prise illégale d'intérêt qui figure à l'article 432-12 du code pénal.

En l'état actuel du droit, cet article punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait « *par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

La disposition introduite par le Sénat remplace les termes « *un intérêt quelconque* » par « *un intérêt personnel distinct de l'intérêt général* ».

Les auteurs de l'amendement ont fait valoir que cette modification, très attendue par les élus locaux, était contenue dans une proposition de loi, adoptée par le Sénat le 24 juin 2010 mais qui n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Cet amendement a reçu le soutien du Gouvernement et du rapporteur de la commission des Lois, qui a estimé que la proposition vise seulement à clarifier la notion d'intérêt constitutif du délit et à « *sécuriser la compatibilité avec la loi pénale des actes que les agents publics – élus locaux, fonctionnaires, chargés d'une mission de service publique – sont couramment appelés à effectuer* ».

(CL143)

Votre rapporteur est très réservé sur l'opportunité de légiférer sur un sujet aussi ardu dans le cadre d'une loi de simplification du droit et préfère renvoyer à un débat spécifique, qui pourrait se tenir à l'occasion de l'examen de la proposition de loi sénatoriale précitée. Il vous propose donc de supprimer le 1° *bis* de l'article 114 (alinéa 5).

CL137

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE 114

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa est la reprise d'une proposition de loi adoptée le 24 juin 2010 par les sénateurs, visant à réformer le champ des poursuites de la prise illégale d'intérêts des élus locaux.

Il a été inséré dans cette proposition de loi de simplification du droit par un amendement déposé en séance au Sénat.

Il est inconcevable qu'une telle réforme, sur un sujet éminemment sensible, soit ainsi adopté, sans le moindre examen et le moindre débat à l'Assemblée nationale, au détour d'un texte fourre-tout.

CL107

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 116

Rédiger ainsi cet article :

« Le 2° de l'article 604 du code de procédure pénale est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL144

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 116

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 8° *bis* Au premier alinéa de l'article 625, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au sixième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification introduite par le 8° qui ajoute un alinéa à l'article 623.

CL145

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 116

Substituer à l'alinéa 22 les deux alinéas suivants :

« 17° La première phrase du premier alinéa de l'article 696-26 est ainsi rédigée :

« Dans un délai de deux jours à compter de l'arrestation de la personne réclamée, le procureur général notifie à cette dernière, dans une langue qu'elle comprend, les pièces en vertu desquelles elle a été appréhendée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL146

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 116

A l'alinéa 25, substituer aux mots :

« conformément aux dispositions »,

les mots :

« en application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL102

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Zumkeller

ARTICLE 116

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Les fonctionnaires, agents publics ou membres d'un corps constitué, qui conformément aux dispositions de l'article 40, du code de procédure pénale ont signalé au Procureur de la République des crimes ou délits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire de protection fonctionnelle.

« Dès l'ouverture d'une enquête pénale et jusqu'à l'intervention d'une décision de justice devenue définitive, l'auteur du signalement disposera de la possibilité d'adresser au représentant de l'État une demande de protection.

« Il appartiendra alors au représentant de l'État de notifier à la personne responsable de l'administration ou de l'établissement public concerné la mise en œuvre de la mesure de protection fonctionnelle, durant laquelle l'auteur du signalement ne pourra faire l'objet d'aucune sanction ni d'aucune mesure susceptible de nuire à sa carrière et à sa rémunération ni d'aucune mutation non pleinement consentie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation aux agents publics, fonctionnaires ou membres d'un corps constitué de signaler sans délai au Procureur de la République tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Dans la pratique, il est extrêmement difficile à ces agents de mettre en œuvre cette disposition de la loi en mettant en cause soit un supérieur hiérarchique soit un président de conseil d'administration ou des élus membres d'une assemblée délibérante.

Les différentes mesures administratives ou disciplinaires ou les mutations non consenties dont ils peuvent faire l'objet les dissuadent bien souvent de satisfaire à ce qui est pourtant pour eux un devoir.

(CL102)

C'est pourquoi je vous propose de rajouter à l'article 40 du code de procédure pénale des dispositions qui permettraient d'accorder aux personnes concernées une protection fonctionnelle leur permettant le temps que la justice traite le dossier sur lequel ils ont transmis des informations capitales de ne pouvoir faire l'objet d'aucune mesure coercitive.

CL108

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 123

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL109

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 126

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

**Proposition de loi (n°130)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

**Article 126
Amendement**

Présenté par : le Gouvernement

Objet : suppression du III de l'article 126

Le III de l'article 126 qui modifie l'article 28 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est supprimé.

Exposé des motifs

L'abrogation du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance par l'article 7 (6°) de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, rend inopérante la précédente version de l'article 126-III qui modifie l'article 28 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, celui-ci étant désormais abrogé.

Un amendement technique est donc nécessaire pour tenir compte de cette abrogation.

Tel est l'objet de l'amendement que le Gouvernement a l'honneur de soutenir.

CL147

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 126

Supprimer les alinéas 2 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'abrogation de l'article L. 28 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports.

CL110

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 127

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL111

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 128

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL148

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 128 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'introduction de ce même dispositif à l'article 1^{er} du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 13 janvier 2011.

CL112

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 128 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur la forme et comme l'indique le rapporteur du Sénat on « ne peut que déplorer la présence dans la proposition de loi de dispositions qui, en raison des rythmes différents de navette des différents textes concernés, sont insérées simultanément dans d'autres textes en cours de discussion devant l'une ou l'autre assemblée. [...] Si l'urgence qui peut s'attacher à certaines transpositions en raison du retard est compréhensible, elle ne doit pas primer sur la nécessaire clarté et sincérité du débat parlementaire, exigences reconnues par le Conseil constitutionnel. » Des dispositions similaires ayant été adoptées dans le cadre du projet de loi n°3036 relatif à diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, il convient de supprimer l'article 128 bis.

Sur le fond, le maintien de la déclaration fiscale, dite "déclaration de profession" contribuait à l'encadrement de l'offre d'alcool tout en contribuant à la sauvegarde de la santé et de l'ordre publics. Elle était non discriminatoire et ne constituait pas un obstacle aux échanges dans la mesure où elle ne donnait plus lieu au paiement d'un droit de licence depuis 2002.

Le remplacement de cette déclaration fiscale par une simple déclaration administrative et l'alignement du régime juridique applicable à la vente de boisson à emporter sur celui de la vente de boisson sur place n'apparaît pas indispensable. Il convient de ne pas permettre de faciliter, outre mesure, la mise en place de débits de boissons alcoolisées, compte tenu de la nécessaire prise en compte de la protection de la santé et de l'ordre publics.

CL113

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 129

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL114

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 132

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL116

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 135

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

CL149

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 135

Supprimer les alinéas 1 à 10 et 18 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'abrogation par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports des articles 81 et 85 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et de la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.

CL159

**Proposition de loi (n°130)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

Article 135 Amendement n°X

Présenté par : le Gouvernement

Objet : suppression du IA. de l'article 135

Le IA. de l'article 135 qui modifie les articles 81 et 85 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est supprimé.

Exposé des motifs

L'abrogation des articles 70 à 85 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande par l'article 7 (17°) de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, rend inopérante la précédente version du IA. de l'article 135 qui modifie les articles 81 et 85 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Un amendement technique est donc nécessaire pour tenir compte de cette abrogation.

Tel est l'objet de l'amendement que le Gouvernement a l'honneur de soutenir.

**Proposition de loi (n°130)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

**Article 135
Amendement n°X**

Présenté par : LE GOUVERNEMENT

Suppression du II de l'article

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 11 et 14 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ont été abrogés par l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports. Par ailleurs, conformément à l'article 9 de cette même ordonnance, la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 est maintenue en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires dudit code. Enfin, les dispositions de l'article 23 ont été reprises dans le code des transports entré en vigueur le 1er décembre 2010. Pour l'ensemble de ces raisons, il y a lieu de supprimer le II du présent article.

CL161

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (n°3035)

Article 135 bis

Amendement n°X

Présenté par le Gouvernement

Modification de l'article 135 bis

L'article 135 bis est ainsi rédigé :

« I. – Après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, il est rétabli un article 2 bis ainsi rédigé :

« Article 2 bis. – L'article L. 330-4 du code électoral est applicable aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger pour l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription électorale. ».

« II. – Avant le chapitre Ier de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, il est rétabli un article 12 ainsi rédigé :

« Article 12. – Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues par l'article L. 330-4 du code électoral. ».

« III. – L'article L. 330-4 du code électoral est modifié comme suit :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les députés élus par les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription. » ;

(CL161)

« 2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

« 3° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« La faculté prévue au présent article peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté. ».

« IV. – Les trois premiers alinéas de l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précité sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article L. 330-6 du code électoral, à l'exception de celles relatives à la commission prévues à l'article L. 166, sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger. ».

« V. – Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, la référence à l'article 5 est remplacée par la référence à l'article 5 ter.

I – L'article 135 bis vise en premier lieu à permettre la communication des listes électorales consulaires aux sénateurs représentant les Français établis hors de France, aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger et aux députés élus par les Français établis hors de France, plus précisément de l'ensemble des listes pour les premiers et des listes de la circonscription d'élection pour les deuxième et troisième.

Cette revendication ne pose pas de difficulté spécifique : elle est d'ailleurs actuellement prévue, de façon générale, par l'article L. 28 du code électoral, applicable à l'élection présidentielle lorsqu'elle se déroule à l'étranger, et, dans le cadre de la future élection des députés représentant les Français établis hors de France, par le nouvel article L. 300-4 du même code.

(CL161)

Néanmoins, les événements tragiques qui ont récemment frappé la communauté française à l'étranger exigent qu'une réflexion globale soit menée sur les restrictions à apporter à la communication des listes électorales consulaires. Cette communication rend en effet publiques l'identité et les coordonnées de nos compatriotes, y compris dans des pays où cette révélation pourrait leur porter gravement préjudice.

En l'état actuel du droit, il est possible de restreindre cette communication **uniquement à l'égard des électeurs** « si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté » (article 6 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 pour l'élection présidentielle et article L. 300-4 précité du code électoral).

Il convient d'étendre ce principe de précaution à l'égard des candidats et des groupements ou partis politiques, dans la mesure où il est aisé de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces qualités à seule fin d'obtenir les informations sensibles que contiennent les listes électorales consulaires, et, par voie de conséquence, à tout bénéficiaire de leur communication.

Sur le plan juridique, une telle restriction s'inscrit dans le cadre de la protection consulaire, à laquelle l'Etat est tenu en vertu de la convention de Vienne du 24 avril 1963.

C'est l'objet de la nouvelle rédaction des I, II et III de la nouvelle rédaction proposée par l'amendement de l'article 135 bis de la proposition de loi.

(CL161)

II – L'article 135 bis prévoit en second lieu de remplacer l'actuel article 5 de la loi précitée du 7 juin 1982 interdisant toute propagande à l'étranger pour rendre applicables à l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger les dispositions de l'article L. 330-6 du code électoral relatives à la propagande électorale pour l'élection des députés par les Français établis hors de France. Toutefois, certaines des dispositions de l'article L. 330-6 (attributions de la commission de propagande notamment) ne concernent pas l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger. A l'inverse, certaines dispositions applicables à cette dernière en application de l'actuel article 5 (articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral) ne sont pas prévues par l'article L. 330-6 et il convient de les rétablir.

Tel est l'objet du IV de la rédaction du nouvel article 135 bis.

Enfin, la nouvelle rédaction des trois premiers alinéas de l'article 5 de la loi précitée du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger implique la mise en cohérence de son article 6 : c'est l'objet du V de l'amendement, de pure coordination.

CL125

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 136

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par l'abrogation de 38 dispositions législatives sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces abrogations.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à abroger.

**Proposition de loi (n°130)
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

**Article 136
Amendement n°X**

Présenté par : le Gouvernement

Objet : suppression du 13° du I. de l'article 136

Le 13° du I. de l'article 136 qui abroge les articles 48, 49 et 55 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est supprimé.

Exposé des motifs

L'abrogation des articles 40 à 58 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande par l'article 7 (17°) de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, rend inopérante la précédente version du 13° de l'article 136-I. qui abroge les articles 48, 49 et 55 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Un amendement technique est donc nécessaire pour tenir compte de cette abrogation.

Tel est l'objet de l'amendement que le Gouvernement a l'honneur de soutenir.

CL151

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 136

Substituer à l'alinéa 42 (1° et 2° du II) les deux alinéa suivants :

« 1° Au 1° *bis* de l'article 208, les mots : « qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 » et au 2° du même article, les mots : « constituées dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée » sont remplacés par les mots : « qui sont régies par les articles L. 214-147 et suivants du code monétaire et financier » ;

« 2° Après les mots « bénéfices distribuables », la fin de l'article 208 A est supprimée ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le 23° du I de l'article 136 qui abroge l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945.

CL123

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 136

Substituer à l'alinéa 54 les deux alinéas suivants :

« III. – L'article 30 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf le cas de fraude manifeste dont la preuve incombe à l'autorité administrative, la nationalité française d'une personne titulaire d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport est réputée définitivement établie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré les engagements du Gouvernement et la succession des décisions réglementaires sous forme de circulaires et décret, nombre de citoyens dont les parents sont nés à l'étranger se heurtent toujours à des complications administratives lorsqu'ils veulent renouveler leurs papiers d'identité.

Il convient de résoudre définitivement ces difficultés en inscrivant dans la loi que la nationalité française d'une personne titulaire d'une carte nationale d'identité, ou d'un passeport est réputée définitivement établie, afin que les procédures de renouvellement de ces soient réellement simplifiée en ne se prêtant à aucune interprétation quel que soit le contexte politique en particulier lorsque les thèmes de la sécurité publique, de l'immigration et de l'identité nationale sont confondues et instrumentalisés à dessein.

CL124

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 136

Substituer à l'alinéa 54 les trois alinéas suivants :

« III. – L'article 30 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La première délivrance d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport certifie l'identité et la nationalité de son titulaire. Les mentions relatives à l'identité et à la nationalité inscrites sur ces derniers font foi jusqu'à preuve du contraire par l'administration. »

« IV. – Le I ci-dessus est applicable aux demandes de renouvellement de carte d'identité et de passeport en cours d'instruction, ainsi qu'aux recours administratifs et contentieux pour lesquels une décision définitive n'est pas encore intervenue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi prévoyait initialement à son article 28 des dispositions relatives à la protection et à la preuve de l'identité des personnes physiques, supprimées en première lecture. Le 18 mai dernier François Fillon signait un décret «relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport». Ce texte était censé faciliter les démarches des Français nés à l'étranger. Pourtant les problèmes perdurent. IL y aurait donc encore plusieurs façons d'être français, tous les Français ne le seraient donc pas au même titre. Cet amendement a donc pour objectif de mettre en fin à terme à cette situation qui renvoie des Français, des naturalisés mais aussi des Français de naissance, à leur extériorité, leur étrangeté et qui est contraire au principe d'égalité de traitement des citoyens.

CL121

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 136

Substituer à l'alinéa 54 les deux alinéas suivants :

« III. – Après le cinquième alinéa de l'article 79 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la dissolution du PACS, consécutive au décès du partenaire, les dispositions du code civil ont pour effet de minorer non seulement l'existence du partenaire survivant, mais également les droits qu'il détient en cette qualité. Il en est ainsi des droits mentionnés à l'article 515-6 du code civil (faisant référence aux articles 831-3, et 763 du code civil).

Il semble absolument nécessaire, tout en conditionnant les effets d'une telle mention, de permettre l'inscription des prénoms et noms du partenaire survivant sur l'acte de décès du partenaire décédé.

Cette simplification aura également pour effet d'assurer un parallélisme avec les dispositions du code civil relatives aux mentions portées sur l'acte de naissance, qui font, elles, apparaître les prénoms et noms du partenaire de PACS.

CL122

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 136

Substituer à l'alinéa 54 les deux alinéas suivants :

« III. – L'article 515-6 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le partenaire survivant est présumé avoir qualité pour pourvoir aux funérailles au sens des dispositions du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre un terme aux difficultés rencontrées par le partenaire de PACS s'agissant du sort de l'urne cinéraire ainsi que des cendres du partenaire décédé.

En l'absence de déclaration écrite du choix de la personne chargée des obsèques, la loi du 19 novembre 2008 prévoit que l'organisation des obsèques échoit à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ». Le plus souvent, cette responsabilité revient à une personne proche, avec laquelle le défunt avait un lien stable et permanent.

La loi du 19 novembre 2008 n'empêche ainsi nullement le partenaire de PACS survivant de pourvoir aux funérailles. Cependant, devant le refus de certaines familles de personnes décédées de reconnaître les liens unissant leur proche décédé avec un éventuel partenaire de PACS, il apparaît utile de rappeler que le partenaire survivant est considéré comme ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et ne saurait, ainsi, être écarté des choix funéraires qui seront opérés.

CL118

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 136

Substituer à l'alinéa 54 les alinéas suivants :

« III. – L'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° Les quatre premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou, à titre onéreux, le séjour irréguliers d'un étranger en France ou le transit irrégulier d'un étranger par la France, sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 €

« Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

« Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou, à titre onéreux, le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou le transit irrégulier d'un étranger par le territoire d'un tel État.

« Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, ou, à titre onéreux, le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000, ou le transit irrégulier d'un étranger par le territoire d'un tel État. »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(CL118)

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte. »

IV. – L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De toute personne physique ou morale qui aura contribué à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger, sauf si cette aide a été réalisée à titre onéreux ; »

2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° De tous les établissements et services visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que leurs salariés et bénévoles lorsqu'ils agissent dans le cadre de ces établissements et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La première qualité du droit est d'être juste. C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer le « délit de solidarité » dans le cadre de la proposition de loi visant à améliorer la qualité du droit.

Le principe de sécurité juridique impose par ailleurs que le droit soit d'une application précise, alors que ce délit de solidarité est caractérisé par le flou et l'incertitude.

Au demeurant, dans la logique de cette proposition il s'agit de supprimer une incrimination délictuelle qui, selon les termes du Ministre de l'immigration, n'a jamais été appliqué et apparaît ainsi totalement inutile.

La circulaire du 20 novembre 2009 du Ministère de la Justice et des Libertés indique, au sujet de l'article L622-4 3° du CESEDA, que "Les notions de *"danger actuel ou imminent"* et de *"sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique et de l'intéressé"* doivent s'interpréter largement sans se limiter au seul péril immédiat stricto sensu encouru par l'étranger. Elles doivent permettre de prendre également en compte les situations de fragilité particulière voire de détresse dans lesquelles se retrouvent très fréquemment les étrangers en situation irrégulière. (...) Plus généralement, l'immunité prévue à l'article L622-4 3° devra être considérée comme acquise lorsque l'acte visé n'a d'autre objectif que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger en situation irrégulière." Ce faisant, la circulaire du 20 novembre 2009 du Ministère de la Justice et des Libertés vise à modifier le domaine de l'article L622-4 3° du CESEDA tel que la loi le définit sans se borner, comme sa fonction l'exige, à en préciser le sens. C'est pourquoi, la suppression du cadre légal de tout délit de solidarité doit se faire par une modification de la loi et non par une circulaire.

(CL118)

Le présent amendement comprend deux parties. La première modifie l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant les sanctions en cas d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger. La seconde est relative à l'article L. 622-4 du même code qui ne traite que de l'aide au séjour.

Cinq objectifs sont visés par le présent amendement :

-Dépénaliser toute aide (entrée, séjour, transit) lorsque la sauvegarde de la vie ou l'intégrité physique de l'étranger est en jeu (sauf si cette aide a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte). Ainsi, est prise en compte la directive du 28 novembre 2002 qui permet d'exonérer de sanctions une aide au transit ou à l'entrée irréguliers d'un étranger si le « *but est d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée* ». Il est ici choisi de ne viser que les cas où la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de la personne est en jeu afin de parer à d'éventuelles utilisations de fins prétendument humanitaires pour organiser des réseaux clandestins.

– **Remplacer le terme trop général de « circulation » par celui de « transit »**. La législation française a retenu la notion de « circulation » alors que la directive européenne du 28 novembre 2002 parle de « *transit par le territoire d'un État membre* ». En choisissant le terme de « transit » dans cet amendement, le choix est fait de sanctionner uniquement les actes de passeurs qui tentent de faire traverser les frontières aux migrants. Est ainsi dépénalisé le simple fait de prendre dans son véhicule un étranger pour un trajet quelconque.

– **Ne sanctionner l'aide au séjour irrégulier que dans le cas où cette aide se ferait à titre onéreux**. Cette proposition ne fait que reprendre l'idée de la directive européenne du 28 novembre 2002 qui précise que les sanctions d'aide au séjour sont prévues si l'aide est réalisée dans un but lucratif. Le terme choisi ici est celui de « *à titre onéreux* » qui est plus large que la recherche d'un profit. Le but est de différencier dans notre cadre législatif les passeurs qui doivent être sanctionnés des citoyens qui agissent par solidarité et uniquement cela.

– **Dépénaliser l'aide au séjour qui serait le fait de personne physique ou morale agissant dans le but de préserver soit l'intégrité physique de l'étranger soit sa dignité** (sauf si cette aide a été réalisée à titre onéreux). Cela permettra d'exempter de sanctions des personnes morales ou physiques qui auraient aidé au séjour irrégulier d'un étranger si cette aide avait pour objectif légitime de préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger. Cette disposition se distingue de celle prévue à l'article L. 622-1 dans la mesure où la protection de la dignité est ici prise en compte. Offrir un toit à un étranger en situation irrégulière, sans contrepartie, ne pourra plus faire l'objet de poursuites pénales.

(CL118)

– **Soustraire de toutes sanctions pénales pour aide au séjour les établissements et services visés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que leurs salariés et bénévoles lorsqu'ils agissent dans le cadre de ces établissements et services.** Les salariés ou bénévoles des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles devraient être exclus de sanction. Ainsi, ne pourraient plus être sanctionnées, dans leur activité, les personnes agissant par exemple dans les foyers d'hébergement, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les SAMU sociaux, les foyers de jeunes travailleurs, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les lieux de vie et d'accueil ou encore dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

CL119

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 136

Rédiger ainsi l'alinéa 54 :

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 3141-3 du code du travail, les mots : « qui justifie avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum de dix jours de travail effectif » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 20 janvier 2009, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt important, concernant l'exigence d'un délai minimal de travail effectif pour le bénéfice des congés payés.

La Cour de justice a clairement exclu que le droit à un congé payé puisse être subordonné à l'accomplissement d'un temps de travail effectif.

Ainsi, « le droit au congé annuel payé conféré par la Directive 2003/88 elle-même à tous les travailleurs (...) ne peut être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence établie par ledit État ».

Autrement dit, l'article L. 3141-3 du code du travail est contraire à la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003. Nous vous proposons par cet amendement de supprimer l'exigence d'une durée minimale de travail effectif afin de rendre notre législation conforme au droit communautaire.

CL120

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 136

Rédiger ainsi l'alinéa 54 :

« III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 3142-1 du code du travail est complété par les mots : « ou pour l'enregistrement de son pacte civil de solidarité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le salarié bénéficie d'un congé pour évènement familial de 4 jours en cas de mariage. Cet amendement a pour objet d'étendre ce congé à l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité.

CL117

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 136

Rédiger ainsi l'alinéa 54 :

« III. – L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à abroger le délit d'offense au chef de l'Etat.

Si le Président de la République mérite évidemment le respect de ses concitoyens, une telle disposition dérogatoire au droit commun n'apparaît plus justifiée dans une démocratie moderne.

Elle apparaît en effet parfaitement contre productive dans la mesure où l'utilisation de la répression pénale (45 000 euros d'amende), est loin d'être le moyen le plus adéquate pour gagner le respect des citoyens.

Utilisée à six reprises sous la présidence du Général de Gaulle, cette infraction est tombée en désuétude sous les présidences successives de M. Giscard D'Estaing, M. Mitterrand et M. Chirac.

L'utilisation de cette incrimination depuis 2007 est récurrente et se traduit par la poursuite de militants associatifs, politiques ou syndicaux et porte une atteinte substantielle à la liberté d'expression.

(CL117)

Enfin, le maintien de cette incrimination apparait manifestement incompatible avec la jurisprudence Colombani de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 juin 2002 relative aux Chefs d'Etat étrangers : *« le délit d'offense tend à conférer aux chefs d'État un statut exorbitant du droit commun, les soustrayant à la critique seulement en raison de leur fonction ou statut, sans aucune prise en compte de l'intérêt de la critique (...) cela revient à conférer aux chefs d'État étrangers un privilège exorbitant qui ne saurait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui ».*

CL115

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par Mme George Pau-Langevin et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 136

Rédiger ainsi l'alinéa 54 :

« III. – Au premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « huitième ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon un principe général du droit français, seules les victimes peuvent se porter partie civile dans un procès pénal. Certaines associations bénéficient néanmoins d'une dérogation qui leur permet de le faire dans une affaire relative à leur objet et à la cause qu'elles défendent.

Ainsi, l'article 48-1 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, introduit une telle dérogation pour les associations antiracistes. Cet article indique dans quels cas ces associations peuvent se constituer parties civiles par un renvoi aux infractions citées au dernier alinéa de l'article 24 de la même loi, lequel évoque les provocations « *à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

En 2004, le législateur a modifié l'article 24 et lui a ajouté un alinéa supplémentaire, relatif à l'incitation à la haine et à la violence pour des raisons liées aux orientations sexuelles ou au handicap. Mais l'article 48-1 n'a pas été modifié et le renvoi au dernier alinéa concerne désormais ce type d'infractions et non plus celles de provocation à la haine raciale. Or, la loi sur la liberté de la presse, interprétée de façon très stricte, doit comporter les dispositions les plus précises qui soient. En conséquent, les associations antiracistes ne peuvent plus, en droit, se porter partie civile. Et la partie adverse peut soulever, et alors automatiquement obtenir, le défaut d'intérêt à agir desdites associations. Dès lors, elles n'ont plus de raison d'être.

Il s'agit, par cet amendement, de corriger cette maladresse du législateur.

CL126

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 137

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par l'abrogation de 15 dispositions législatives sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces abrogations.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à abroger.

CL127

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 138

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par la modification de 16 dispositions législatives sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces modifications.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

CL128

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 139

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par la suppression a priori anodine de l'adverbe « pleinement » de l'article L.463-1 du code de commerce.

Outre que cet article alourdit inutilement cette proposition de loi, force est de constater que cet adverbe présente un intérêt indéniable puisqu'il s'intègre à une disposition prévoyant que la procédure devant l'Autorité de la concurrence doit être « pleinement contradictoire ».

Ce simple mot contribue à la clarté de la disposition en cause. Il n'y a donc aucune raison de le supprimer.

CL129

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 140

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par une série de modification du code de la consommation sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces modifications.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

CL155

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 140

I.- À l'alinéa 5, après la référence : « L. 4323-2, » insérer la référence :

« L. 5421-1, ».

II.- Au même alinéa, après la référence : « L. 5421-3 », insérer les références :

« L. 5421-4, L. 5421-5, ».

III.- Au même alinéa, après la référence : « L. 5424-11 », insérer la référence :

« L. 5431-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à actualiser la définition de la récidive légale en matière d'infractions au droit de la consommation. À l'initiative du Gouvernement, le Sénat a exclu de son champ :

– le non-respect des bonnes pratiques définies à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique en matière de préparation, d'importation et de distribution de médicaments (article L. 5421-1 du même code) ;

– le défaut de fourniture à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) de certaines informations relatives aux dates de commercialisation ou d'arrêt de la commercialisation de médicaments (articles L. 5421-4 et L. 5421-5 du même code) ;

– plusieurs délits en matière de produits cosmétiques énumérés à l'article L. 5431-2 du même code.

Cet amendement vise à réintégrer ces délits dans le champ de la récidive légale, en revenant au texte de l'Assemblée nationale sur ces trois points.

CL130

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 142

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par une série de modification du code électoral sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces modifications.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause alors pourtant que la matière électorale est un domaine sensible.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

CL131

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 145

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence une modification qui apparaît parfaitement inutile puisqu'elle consiste à remplacer l'expression « de sécurité ou de prudence » par l'expression « de prudence ou de sécurité ».

Cette disposition n'aura strictement aucun impact concret sur la situation des justiciables et alourdit ainsi inutilement une proposition de loi déjà indigeste.

Nul doute que de telles dispositions aggravent le phénomène d'inflation législative et ainsi le phénomène d'insécurité juridique.

Comme l'exprimait parfaitement Montesquieu, « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires ».

CL132

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 146

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par une série d'abrogation du code de procédure pénale sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces abrogations.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à abroger.

CL103

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de Courson

ARTICLE 146 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remplacement de la procédure de classement par une procédure de nomination, met à mal le principe d'égalité qui devrait gouverner les affectations à la sortie de l'Ecole Nationale d'Administration. La coïncidence des besoins de l'administration avec la qualité des candidats peut s'opérer avec une procédure de classement traditionnel, en n'ouvrant pas systématiquement les postes de certaines administrations une année donnée dans le cas où aucun besoin ne serait formulé.

En effet la définition des critères de nomination ne pourra présenter la clarté nécessaire à l'affectation réelle des candidats en fonction de leur mérite. L'article 146 bis nuit gravement aux principes fondateurs de l'ENA, au rang desquels figure le principe d'égalité que ses élèves devront appliquer tout au long de leur carrière.

CL138

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE 146 *TER*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, ajouté par les sénateurs, permet au président d'une formation de jugement d'une juridiction administrative de décider de dispenser le rapporteur public de présenter ses conclusions à l'audience.

Cette disposition, qui peut présenter un intérêt certain, pose de nombreux problèmes et va bien au delà d'une simplification.

En prévoyant que la liste de matières dans lesquelles il sera possible de recourir à cette procédure sera établie par décret. Il y a ici un très fort risque d'incompétence négative, les questions de procédures devant les juridictions, qu'elles soient judiciaires ou administratives, relèvent de la loi.

De plus, ce texte offre une faculté au président de la formation de jugement, sans donner d'autre indication, créant un risque de pratiques divergentes selon les juridictions.

Cette procédure permettra d'accélérer les procédures de jugement, avec un risque évident d'atteinte au droit à un procès équitable, surtout si, comme on peut le craindre, cette procédure s'applique au droit des étrangers, matière juridiquement complexe, qui nécessite un éclairage que seul le rapporteur public peut apporter.

Enfin, cette disposition n'est pas inconnue, elle a déjà été insérée dans le projet de loi sur la mobilité dans la fonction publique, sous forme d'une habilitation à prendre une ordonnance, qui a été supprimée en CMP. De plus, elle rencontre un accueil très défavorable chez nombre de magistrats administratifs.

A l'évidence, cette mesure contestée n'a pas sa place dans ce texte et nécessite un vrai débat.

CL133

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 147

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par une modification du code de la santé publique sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces abrogations.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

CL134

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 148

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par l'abrogation d'une disposition du code de la santé publique sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de cette abrogation.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

CL157

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 149 *QUATER*

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 17 :

« Les tribunaux de grande instance mentionnés au premier alinéa du présent article sont seuls compétents pour constater »... (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL139

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE 149 *QUINQUIES*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article réforme le régime des inventions des salariés, dans un sens qui se veut favorable aux salariés, puisque les entreprises devront obligatoirement rémunérer les inventions de missions, mais aussi les inventions hors missions attribuables.

Les entreprises vont se retrouver propriétaires d'inventions dont elles n'ont pas l'intérêt, et le salarié se retrouvera de fait dépossédé d'inventions qu'il pourrait souhaiter exploiter personnellement, en créant sa propre entreprise par exemple.

L'introduction du critère, très flou, de l'utilité industrielle et commerciale, pour le calcul de la rémunération supplémentaire risque de générer beaucoup de contentieux avant qu'une jurisprudence stable n'émerge. Cette réforme va également nécessiter d'importantes négociations entre partenaires sociaux et au sein des entreprises.

Nous sommes ici au delà de la simplification, et ce sujet mérite incontestablement d'être traité dans un texte spécifique, précédé d'une étude d'impact.

CL135

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 155 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'habilitation du gouvernement à modifier des dispositions législatives, concernant plus particulièrement la transposition de directives européennes, ne paraît pas souhaitable au regard des carences, déjà constatées, au niveau gouvernement du point de vue de l'implication du législateur dans l'exercice, souvent mésestimé et parfois déterminant, de la retranscription en droit national des décisions prises au niveau européen.

La transposition de directives européennes importantes devra faire l'objet, à l'avenir, de procédures d'information et de coopération, avec l'exécutif, plus respectueuses des compétences législative et de contrôle de l'Assemblée.

CL152

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 156

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 136, le Sénat a proposé l'abrogation de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement. Observant que le délai pendant lequel les sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance de 1945 disposaient pour se placer sous le régime des sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) institué par l'ordonnance n° 2009-107 du 30 janvier 2009, il a prévu, à l'article 156 que cette abrogation interviendrait au 1er février 2011.

Compte tenu du calendrier d'examen de la proposition de loi, cette abrogation pourra intervenir à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi.

CL136

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Michel Clément, Philippe Vuilque, Alain Vidalies, Mme Marietta Karamanli, M. Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Jean-Jacques Urvoas, Dominique Raimbourg, Bernard Derosier, Christophe Caresche, Pascal Terrasse, Jean-Yves Le Bouillonnet et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 156

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer un article du chapitre IX relatif aux dispositions transitoires. La modulation de l'entrée en vigueur des différentes dispositions de cette proposition ne semble pas justifiée.

CL153

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 158

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les articles 29 à 29 nonies de la présente loi sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir, comme en première lecture, l'application outre-mer des dispositions relatives aux fichiers de police, rétablis par la commission.

CL101

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 158

I. – À l’alinéa 4, substituer aux références : « 31, 32, » les mots : « 31, les I et II de l’article 32, les articles ».

II. – Au début de l’alinéa 5, insérer les mots : « Les III et IV de l’article 32 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir l’application en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna des modifications du livre VI du code de commerce prévues par les III et IV de l’article 32.

CL154

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT Deuxième lecture (N° 3035)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 158

I. A l'alinéa 4, supprimer les mots : « le VIII de l'article 54 *quater* », la référence : « 95 » et la référence : « 117, » ;

II. A l'alinéa 8, supprimer les mots : « les 1° à 3° de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.